

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN A3-169/90, SUR LA SITUATION DES LANGUES DANS LA COMMUNAUTÉ ET CELLE DE LA LANGUE CATALANE (JOCE-C19, 28 JANVIER, 1991)

LE PARLEMENT EUROPÉEN

Vu la pétition n° 113/88 du Parlement catalan,

Vu la pétition n° 161/89 du Parlement des Îles Baléares,

Vu les articles 217 et 248 du traité instituant la Communauté économique européenne, les articles 190 et 225 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que les différents actes d'adhésion,

Vu le Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958¹, modifié après chaque adhésion, et notamment ses articles 1er, 6, 7 et 8,

Vu le rapport de la commission des pétitions et les avis de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (Doc. A3-169/90),

A. Considérant que les Communautés européennes, et plus particulièrement le Parlement européen, sont - parmi les or-

ganismes internationaux regroupant des pays où plusieurs langues sont employées- le seul organe qui a adopté le principe du "multilinguisme intégral"; ceci comporte que, à l'exception du luxembourgeois (devenu une langue officielle du Luxembourg en 1984), les dix langues ayant statut de langue officielle sur tout le territoire d'un État membre ont aussi un relief en tant que langues de la Communauté, étant entendu que le texte des actes de droit dérivé n'est pas publié en irlandais,

B. Considérant que l'expérience montre que ce travail systématique en neuf langues, qui comporte des coûts non indifférents, est source de difficultés et loudeurs techniques, qui pourront s'accroître, le cas échéant, à la suite de nouvelles adhésions,

C. Considérant toutefois que par le recours extensif à la pratique du "multilinguisme intégral" le Parlement européen entend marquer la dignité qu'il reconnaît aux langues, reflet et expression des cultures des peuples, et que de toute manière les effets positifs de cette pratique sont évidents, car elle permet d'examiner les textes soumis au

Parlement, et notamment les textes des propositions de mesures communautaires ayant force législative, dans les langues de tous les pays dans les systèmes juridiques desquels ces mesures devront s'intégrer,

D. Considérant l'importance de la langue catalane, langue européenne millénaire employée à tous les niveaux de l'enseignement et par tous les médias, dans laquelle il existe une production culturelle et littéraire très importante et dont il est fait usage effectif et continu par la plus grande partie de la population d'un territoire de plus de 10 millions d'habitants, et aussi son caractère officiel,

E. Considérant, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, qu'il n'est pas possible de faire droit de manière complète au principe de l'égalité de toutes les langues des pays de la Communauté mais que, pour ce qui concerne la langue catalane, il y a des possibilités d'utilisation qui peuvent être mises en pratique à l'heure actuelle.

1. Souligne l'importance qui doit être attribuée à l'emploi des langues par les Communautés européennes, qui doivent essayer d'être perçues par les peuples d'Europe non pas comme un corps extérieur et étranger mais comme un élément intégrant de la vie quotidienne des citoyens;

2. Estime que les pétitions n° 113/88 du Parlement catalan et n° 161/89 du Par-

lement des Îles Baléares traduisent bien cette nécessité, notamment pour le catalan, langue officielle dans le territoire des peuples représentés par les deux parlements qui ont introduit ces pétitions, en vertu des Statuts d'Autonomie respectifs et dans le cadre de la norme générale de l'article 3 de la Constitution espagnole de 1978;

3. Note que pour que l'objet de ces pétitions puisse devenir une réalité il faut tenir compte que la fixation du régime linguistique des institutions des Communautés européennes –en vertu des dispositions de l'article 217 du Traité CEE, de l'article 190 du traité EURATOM et du Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958– relève du Conseil qui statue à l'unanimité, et que pour les États membres où existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue doit être, sur requête de l'État intéressé, déterminé suivant les règles générales de la législation de cet État;

4. Demande au Conseil, formé par les représentants des États membres, et à la Commission d'oeuvrer pour atteindre les objectifs suivants:

- la publication en catalan des traités et des textes de base des Communautés;
- la diffusion en catalan de l'information publique relative aux institutions européennes par tous les moyens de communication;
- l'inclusion du catalan dans les programmes établis par la Commission

pour l'apprentissage et le perfectionnement des langues européennes;

– l'utilisation du catalan dans les relations orales et écrites avec le public au(x) Bureau(x) de la Commission des Communautés européennes dans les Communautés autonomes concernées;

5. Se réjouit de ce que, conformément au Règlement de la Cour de Justice, la langue catalane peut déjà être employée à la Cour par des témoins et experts s'ils ne peuvent s'exprimer convenablement dans une des langues de procédure de la Cour;

6. Demande à son Bureau, dans le cadre du régime juridique mentionné au paragraphe 3 et en ce qui concerne le Parlement européen, de prendre des décisions appropriées en la matière, en tenant compte des objectifs retenus;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil, à la Commission et aux deux parlements qui ont présenté les pétitions n° 113/88 et n° 161/89.

¹ Cf JO n° L 17 du 6 octobre 1958, p 385

Le Parlement européen

